

GE_GERICHTE ATA/1191/2017 vom 22. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1191_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1191/2017 du 22 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1191/2017 del 22 agosto 2017

Regeste

Résumé: Pas d'exonération des taxes d'épuration et d'utilisation du réseau secondaire pour les eaux utilisées à des fins agricoles, dès lors que le recourant n'a pas installé un compteur fixe faisant l'objet d'un relevé séparé du distributeur permettant de mesurer le débit desdites eaux. Compte tenu de la valeur estimative des terrains agricoles exploités, un coût de l'ordre de CHF 40'000.- pour l'installation d'un tel compteur n'apparaît pas excessif.

Erwägungen

E. 22

mars précédant, le règlement des SIG du 9 septembre 2014 pour la fourniture de l'eau approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014, ainsi que le « Tarif Oc pour la fourniture d'eau » adopté par le Conseil d'administration des SIG le 9 septembre 2014 et approuvé par le Conseil d'État le 26 novembre 2014.

a. Les SIG ont relevé que, d'après leurs dispositions réglementaires, leur monopole concernait uniquement les compteurs auxquels était rattaché une facturation de consommation d'eau. Un sous-compteur relevait donc de la sphère privée du client qui pouvait librement décider d'en poser un sous sa responsabilité.

- 6/16 - A/4200/2015 Si ce dernier désirait avoir deux comptages distincts, l'un pour l'arrosage agricole et l'autre pour la consommation ménagère, plusieurs solutions étaient envisageables : - les SIG pouvaient, à la demande et aux frais du client, autoriser la pose de deux compteurs d'eau au même emplacement pour autant qu'il y ait un séparatif permettant de mesurer exclusivement l'eau consommée à des fins agricoles et l'eau consommée par le ménage ; - à la demande et aux frais du client, les SIG raccordaient ce dernier par deux conduites indépendantes provenant du réseau SIG, chaque conduite (avec un compteur d'eau SIG) alimentant le client pour chaque type de consommation ; - le client pouvait poser, sous sa responsabilité, plusieurs sous-compteurs, mais les SIG n'étaient alors pas concernés car l'obligation de pose d'un compteur d'eau SIG à des fins de mesure de la consommation en vue d'une facturation avait déjà été réalisée. Les SIG n'avaient jamais admis, dans leur facturation, des sous-compteurs d'eau posés par le client.

b. Fort de ses explications, le DETA a maintenu sa position.

Le contrôle des SIG sur la consommation et la facturation de l'eau ne serait plus assuré si ces derniers devaient également tenir compte de sous-compteurs. Aussi, il appartenait au recourant d'opter pour une des deux autres solutions présentées par les SIG, s'il souhaitait obtenir une éventuelle exonération de la taxe d'épuration. Le recourant n'avait au surplus versé à la procédure aucun élément pour établir les revenus allégués et le nombre de personnes occupant les lieux.

Le devis de CHF 36'000.- n'apparaissait pas exorbitant au vu de la valeur présumée du domaine et de ses dépendances. Enfin, la possibilité de connecter la parcelle directement avec une nouvelle arrivée d'eau destinée exclusivement à l'arrosage agricole n'avait été ni examinée ni devisée. Dans ces circonstances, une exonération serait dépourvue de motifs sérieux, objectifs et pertinents. 16) Le recourant n'ayant pas exercé son droit à la réplique dans le délai qui lui avait été imparti, la cause a été gardée à juger le 19 avril 2017. EN DROIT 1)

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 7/16 - A/4200/2015 2)

L'objet du litige porte sur la taxe d'épuration et celle d'utilisation secondaire facturées par les SIG au recourant pour la période du 1er janvier au 13 octobre 2015. Plus particulièrement, la question est de savoir si l'application de l'art. 4 al. 1 let. a du règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux du

E. 26

novembre 2014 (RTAss - L 2 05.21) précise que toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe

- 12/16 - A/4200/2015 d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si son immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.

Les art. 3 al. 1 et 12 al. 1 RTAss indiquent que la taxe annuelle d'épuration et celle d'utilisation du réseau secondaire sont calculées par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants applicables figurent dans des tableaux figurant auxdits articles.

Selon l'art. 4 al. 1 let. a RTAss, ne sont pas soumises à une taxe annuelle d'épuration, pour autant que leur débit soit mesuré par un compteur fixe faisant l'objet d'un relevé séparé du distributeur, les eaux destinées à l'arrosage agricole, à celui des parcs et promenades publics et lieux assimilé. Les autres cas d'exonération prévus à l'art. 4 al. 1 RTAss comportent également la nécessité d'un compteur fixe faisant l'objet d'un relevé séparé du distributeur (cf. let. b à e).

Les eaux exonérées de la taxe annuelle d'épuration en vertu de l'art. 4 RTAss sont exonérées de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire selon les mêmes critères (art. 13 RTAss). 5)

En l'espèce, les tarifs fixés par le RTAss ne sont pas remis en cause. Seul est contesté le fait que certaines eaux utilisées par le recourant soient soumises aux taxes d'épuration et d'utilisation du réseau secondaire alors qu'elles sont destinées à l'agriculture.

La facture des SIG du 14 octobre 2015 fait état d'une consommation de 756 m³ d'eau, correspondant à 756'000 litres, sur une période de neuf mois et demi, allant du 1er janvier au 13 octobre 2015, ce qui représente une moyenne de 2'643,36 litres par jour (756'000 / 286).

Le site internet du DETA mentionne que la consommation moyenne d'eau dans les ménages est actuellement d'environ 160 litres par habitant et par jour, ce qui représente, pour un

ménage composé de trois personnes, une consommation de 175,2 m³ par an (0.16 m³ x 365 jours). Dans l'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi sur les eaux du 12 décembre 2012, le Conseil d'État a au demeurant fourni comme exemple pour démontrer l'impact financier du changement de tarification celui d'un ménage de trois personnes, dont il a estimé la consommation annuelle d'eau potable du ménage à 170 m³ (cf. exposé des motifs, PL 11086, p. 32).

Il est ainsi manifeste que les résidents du bâtiment d'habitation sis à l'adresse du recourant, même à tenir compte de tous ceux annoncés à l'OCPM en 2015, soit cinq, ne sont à l'origine que d'une partie mineure de la consommation totale relevée par le compteur existant, le reste étant affecté à l'exploitation agricole du recourant.

- 13/16 - A/4200/2015

Soumettre l'intégralité de cette consommation aux taxes d'épuration et d'utilisation du réseau secondaire paraît contrevenir au principe de l'équivalence, dès lors qu'une majeure partie des eaux utilisées ne sont pas rejetées dans les canalisations. 6)

Pour éviter ce résultat, le RTAsss prévoit une exonération des eaux destinées à l'agriculture, mais exige toutefois que leur débit soit mesuré par un compteur séparé du distributeur afin de déterminer les quantités qui doivent être exemptées des taxes. 7)

Le recourant soutient que cette exigence ne répond pas au principe de proportionnalité dans la mesure où l'installation d'un tel compteur impliquerait des coûts excessifs. 8) a. Dans le cadre du coût de raccordement d'un immeuble au réseau des eaux usées, le Tribunal fédéral n'a pas considéré comme excessif un coût de raccordement de CHF 5'000.- par « équivalent-habitant » d'une habitation non affectée à l'agriculture (ATF 132 II 515 consid. 5.1 ; 115 Ib 28 consid. 2b/bb), sous réserve des différences régionales en matière de coûts de la construction (arrêts du Tribunal fédéral 1A.67/1991 du 5 février 1992 consid. 3b et 1A.172/1990 du 19 août 1991 consid. 3b). De même, n'est pas disproportionné un coût de raccordement équivalant à 3,3 % de la valeur officielle du bien-fonds (arrêt du Tribunal fédéral 1A.162/1989 du 24 avril 1990 consid. 4c) ou à 2,5 % de la valeur estimative des bâtiments (arrêt du Tribunal fédéral A.359/1985 du 10 juin 1986 consid. 2 in fine). Dans d'autres cas, le Tribunal fédéral a jugé admissible un coût global de CHF 10'000.- pour un raccordement de 12 m (arrêt du Tribunal fédéral A.27/1985 du 17 février 1986), de CHF 18'650.- pour un raccordement d'une centaine de mètres (arrêt du Tribunal fédéral 1A.316/1996 du 23 avril 1997), de CHF 20'000.- pour un raccordement de 40 m (arrêt du Tribunal fédéral A.196/1984 du 5 novembre 1985 consid. 4d) et de CHF 23'000.- pour un raccordement de 92 m (arrêt du Tribunal fédéral 1A.115/1989 du 25 avril 1990). Le Tribunal fédéral a également jugé admissible au regard de ces critères un coût global de CHF 52'000.- concernant un raccordement de 96 m pour trois maisons d'habitation comprenant onze « équivalents-habitant » (arrêt du Tribunal fédéral 1A.183/1997 du 28 novembre 1997), ainsi qu'un coût de CHF 14'000.- pour trois « équivalents-habitant » (arrêt du Tribunal fédéral 1A.48/1998 précité). En 2001 enfin, le Tribunal fédéral a considéré qu'un coût de CHF 6'700.- par « équivalent-habitant » n'était pas excessif (arrêt du Tribunal fédéral 1A.1/2001 du 7 mai 2001 consid. 2c/bb).

b. Compte tenu de l'intérêt public important que poursuit l'art. 60a LEaux, et plus particulièrement le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux ainsi que l'effet incitatif sur la quantité consommée desdites eaux, accorder une taxation forfaitaire, ainsi que le requiert le recourant, en s'écartant des critères normatifs, violerait le

principe d'égalité de traitement ainsi que l'effet

- 14/16 - A/4200/2015 incitatif visé par la loi, soit celui de contribuer à réduire l'utilisation des installations de traitement afin de ménager l'environnement.

Certes, la situation du recourant diffère des cas cités ci-dessus (cf. consid. 5b), dans la mesure où il n'est ici pas question du coût de raccordement de la ferme au réseau des eaux usées, lequel a déjà été assumé par le propriétaire du bien-fonds, mais des frais que le recourant devrait engager pour pouvoir bénéficier d'une exonération de taxes pour les eaux utilisées dans le cadre de son exploitation agricole.

Néanmoins, au vu de ces exemples et de l'intérêt du recourant à l'exploitation de terrains agricoles qui, selon ses propres dires, totalisent 65 hectares et, partant, vont bien au-delà de la parcelle n° 1 _____ sur laquelle devrait être installé le raccordement litigieux, il n'apparaît pas insoutenable d'exiger de lui qu'il se conforme à l'art. 4 al. 1 let. a RTAss pour pouvoir bénéficier de l'exonération sollicitée. En effet, même en admettant une valeur de seulement CHF 5.- par m² (cf. les prix maximaux licites de vente pour les immeubles agricoles soumis à la loi fédérale sur le droit foncier rural [LDFR – RS 211.412.11] fixés par la commission foncière agricole pour l'année 2017, en application de l'art. 66 LDFR : CHF 8.-/m² pour le terrain agricole ; publiés sur <http://ge.ch/agriculture/informations-professionnelles/droit-foncier-rural>), il en résulterait une valeur estimative des terrains exploités de l'ordre de CHF 3'250'000.- (650'000 m² x CHF 5.-). Un coût de l'ordre de CHF 40'000.- pour l'installation d'un compteur fixe faisant l'objet d'un relevé séparé du distributeur équivaut ainsi à moins de 1,3 % de la valeur des biens-fonds exploités, ce qui doit être considéré comme admissible.

Partant, le recours sera rejeté. 9)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.-, comprenant les frais du transport sur place de CHF 92,50, sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 15/16 - A/4200/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.